

Demande d'introduction du droit d'initiative

En vertu du Chapitre 1 de la Loi cantonale sur les communes, le Conseil communal d'Icogne soumet l'introduction du droit d'initiative et demande aux citoyens de s'exprimer sur cette proposition lors des votations du 18 mai 2014.

Selon les articles 59 à 62 de la Loi cantonale sur les communes, le Conseil communal organise un vote aux urnes conformément aux dispositions de la législation régissant les élections et les votations, au plus tard dans les 90 jours dès le dépôt de la demande. Le droit d'initiative est introduit si la majorité des votants le décide.

Une fois introduit, le droit d'initiative est applicable selon les articles 63 à 67 de la Loi cantonale. Il permet à un cinquième des électeurs de formuler des propositions à l'adresse du Conseil communal; la loi cantonale cite en exemple l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins. L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres. Le Conseil communal statue sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de six mois. Le Conseil communal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative... Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article 66, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Définition : Une initiative est une proposition formulée par le peuple en tant que souverain. L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle doit être appuyée par un nombre défini de citoyens (un cinquième); les articles 63 à 67 de la Loi stipulent les procédures à suivre. *Ce droit ne peut pas être exercé avant que son introduction soit approuvée par les citoyens aux urnes (Art. 61 et 62).*

Titre 2: Droits politiques

Chapitre 1: Initiative

Art. 59 Principe

Les communes municipales ont la faculté d'introduire le droit d'initiative, en matière de règlements relevant de l'assemblée primaire ou du conseil général.

Art. 60 Demande d'introduction

1 Toute demande d'introduction du droit d'initiative doit être faite par le conseil municipal ou par le dixième des électeurs au moins.
2 Si la demande émane des citoyens, elle doit être présentée par écrit au greffe communal.

Art. 61 Publication de la demande et vote

1 Il est donné connaissance de cette demande par affichage au pilier public, 20 jours avant la consultation populaire.
2 Le conseil municipal organise un vote conformément aux dispositions de la législation régissant les élections et les votations, au plus tard dans les 90 jours dès le dépôt de la demande.
3 Le droit d'initiative est introduit si la majorité des votants le décide.

Art. 62 Abolition

Une fois introduit, le droit d'initiative demeure jusqu'à son abolition. La demande et la décision d'abolition sont traitées conformément aux articles 60 et 61 de la présente loi.

Art. 63 Forme de l'initiative

1 L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.
2 Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

Art. 64 Nombre de signatures

1 L'initiative doit être signée par un cinquième des électeurs. Par la voie du règlement d'organisation, la commune peut abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième.
2 La capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune qui doit également s'assurer des signatures qui lui paraîtraient suspectes.
3 L'initiative doit comporter un comité de trois à sept membres.

Art. 65 Retrait

1 L'initiative peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative jusqu'au jour où le conseil municipal fixe la date de la votation populaire.
2 Le retrait de signatures est inopérant, une fois l'initiative déposée.

Art. 66 Recevabilité et traitement

1 Le conseil municipal statue sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de six mois.
2 Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.
3 Le conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative, et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le cas échéant du conseil général.
4 Si, au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, à l'assemblée primaire, le cas échéant au conseil général.
5 Au cas où le conseil général rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.

Art. 67 Vote

Les initiatives recevables doivent être soumises au vote, conformément à l'article 66, dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.